

Article L3121-25 Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

Dans certains secteurs, certaines régions ou dans certaines entreprises le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de quarante-six heures peut être autorisé pendant des périodes déterminées dans des conditions déterminées par le décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016.

Article L3121-25 Code du travail - Durée du travail

A titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, le dépassement de la durée maximale de quarante-six heures prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 peut être autorisé pendant des périodes déterminées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Durée du travail d'un salarié à temps plein

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)